



Réadaptation professionnelle par l'assurance-invalidité : évolution en 2022

Date : 18 août 2023

L'assurance-invalidité (AI) a étendu la palette de ses outils visant la réadaptation professionnelle, en particulier dans le cadre de la 5^e révision de l'AI en 2008, de la 6^e révision 1^{er} volet (révision 6a) en 2012, ainsi que du Développement continu de l'AI entré en vigueur en 2022.

Le nombre de mesures de réadaptation octroyées n'a cessé de progresser depuis 2008. Le présent rapport fournit les chiffres les plus récents à ce sujet, donne les résultats du monitoring de l'insertion professionnelle et décrit les principaux instruments ayant pour objectif la réadaptation professionnelle.

Évolution de la réadaptation professionnelle

Hausse constante du nombre de mesures visant la réadaptation professionnelle

Ces onze dernières années, l'AI a ciblé ses efforts sur le renforcement de la réadaptation. Le Développement continu de l'AI (DCAI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a permis de développer et de renforcer différentes mesures, ce qui se reflète dans l'augmentation de leur nombre.

Les conseils et le suivi sont désormais explicitement inscrits dans la loi et font partie des tâches des offices AI dans le cadre de la gestion des cas. Ces prestations peuvent être sollicitées pendant et après la mise en œuvre de mesures de réinsertion (MR) et de mesures d'ordre professionnel (MOP), pendant toute la phase d'examen du droit à la rente et jusqu'à trois ans après la fin de la dernière mesure. Dans certains cas exceptionnels, les offices AI peuvent les déléguer à un prestataire externe en tant que prestations de coaching. La gestion de cas reste toutefois du ressort de l'office AI. Seules les prestations (de coaching) externes figurent dans la présente statistique.

En 2022, le nombre de bénéficiaires de mesures AI visant la réadaptation professionnelle a augmenté de 1,39 % par rapport à l'année précédente. Parmi les 51 100 bénéficiaires, 14 300 personnes ont obtenu des mesures d'intervention précoce (IP) et 10 000 des mesures de réinsertion. Près de 30 900 bénéficiaires ont obtenu des mesures d'ordre professionnel (notamment des formations professionnelles initiales et des reclassements). En 2022, 5900 assurés ont bénéficié de conseils et suivis externes ou d'une prestation de coaching.

Bénéficiaires de mesures visant la réadaptation professionnelle¹

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Réadaptation professionnelle (total)	33'700	36'600	38'300	39'800	40'800	43'500	45'100	47'200	50'400	51'100
Mesures d'intervention précoce	8'900	10'200	10'800	10'800	11'000	12'400	12'700	13'400	14'200	14'300
Mesures de réinsertion	4'100	4'700	5'000	5'600	5'800	6'400	7'100	7'900	9'300	10'000
Mesures d'ordre professionnel	23'200	24'800	25'700	26'900	27'500	28'900	29'900	30'600	32'500	30'900
Conseils et suivi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5'900

Le DCAI a encore élargi l'offre de prestations (IP et MR également accessibles aux jeunes², flexibilisation des MR, introduction des conseils et du suivi, etc.³), ce qui explique l'augmentation du nombre de bénéficiaires dans le tableau ci-dessus. Le léger recul du nombre de mesures d'ordre professionnel s'explique par le fait qu'avec le DCAI, les prestations AI sont saisies différemment dans les statistiques. Par exemple, les conseils et le suivi ou les prestations de coaching externes ne sont plus inclus dans les mesures d'ordre professionnel, mais font l'objet d'une catégorie « conseils et suivi » à part.

Grâce à l'orientation de l'assurance-invalidité vers la réadaptation, les assurés sont conseillés et accompagnés en fonction de leurs droits aux prestations, de leur situation individuelle, de leur état de santé, ainsi que de leurs ressources professionnelles et sociales. À cet effet, l'assurance recourt à diverses mesures de soutien permettant de créer ou d'améliorer les chances de réinsertion professionnelle de chaque personne, selon le principe « la réadaptation prime la rente ».

En investissant davantage dans la réadaptation, l'AI entend d'une part, assurer aux personnes concernées la possibilité de rester dans le monde du travail et, d'autre part, offrir de meilleures chances de réinsertion aux personnes qui en sont sorties. Le processus de réadaptation, en règle générale, n'est pas linéaire. Suivant la nature et la gravité de l'atteinte à la santé, il dépend des conditions individuelles de l'assuré concerné et de son environnement. Il importe de tenir compte de ces facteurs, bien que, souvent, l'AI ne puisse influencer sur eux. Étant donné que cette dernière doit parfois limiter son action en raison de ses compétences légales, elle soigne activement ses relations avec les autres acteurs impliqués.

Monitoring de
l'insertion
professionnelle

Objectifs des mesures de réadaptation professionnelle

L'AI a le mandat légal **de rétablir, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain** des personnes qui sont devenues incapables de travailler pour des raisons de santé ou qui risquent de devoir sortir du monde du travail. Pour atteindre cet objectif, elle peut soutenir les assurés par des mesures d'intervention précoce et des mesures de réadaptation adaptées à chacun.

La Conférence des offices AI (COAI) publie chaque année le nombre d'assurés qui se maintiennent en emploi ou retrouvent une place de travail avec l'aide des employeurs et des offices AI. Ces chiffres offrent un instantané de la situation au moment où l'AI clôt le dossier de réadaptation⁴.

Les données disponibles ne fournissent à l'assurance qu'une notion approximative du nombre d'assurés réadaptés qui sont effectivement réinsérés à moyen terme sur le marché du travail

¹ Pour déterminer le nombre total de bénéficiaires de mesures de réadaptation professionnelle, on compte tous les assurés qui ont bénéficié au moins une fois d'une mesure de réadaptation durant l'exercice sous revue. Les assurés qui ont bénéficié de plusieurs types de prestations durant l'exercice ne sont comptés qu'une seule fois. Le total des mesures individuelles peut donc dépasser le nombre total de réadaptations apparaissant sous « Réadaptation professionnelle (total) ».

² « Éviter aux jeunes de passer à l'âge adulte en touchant une rente (fiche d'information) », OFAS, 3.11.2021

³ « Offrir davantage de soutien aux personnes atteintes dans leur santé psychique (fiche d'information) », OFAS, 3.11.2021

⁴ [Rapport annuel COAI 2022](#)

après la clôture de leur dossier. C'est pour améliorer cette situation que l'OFAS a mis en place le monitoring de l'insertion professionnelle. Le statut professionnel et le niveau du revenu des assurés réadaptés permettent de faire des déductions sur l'état de leur insertion professionnelle au cours des quatre ans qui suivent l'achèvement des mesures de l'AI. Le monitoring permet aussi d'établir la proportion d'assurés qui, durant ce laps de temps, perçoivent une rente de l'AI, des indemnités de chômage ou des prestations de l'aide sociale.

Données utilisées

Le monitoring est fondé sur des données du registre central de l'AI, qui sont croisées avec les données extraites des comptes individuels AVS (CI) et exploitées en respectant l'anonymat des assurés. (Les revenus soumis à cotisation des assurés du 1^{er} pilier sont comptabilisés individuellement sur les CI.) Ces données permettent de tirer des conclusions sur le revenu professionnel des assurés. Des analyses statistiques permettent ensuite de déterminer pour chaque année le nombre de bénéficiaires de rente (entière ou partielle), le nombre de personnes exerçant une activité lucrative ou en recherche d'emploi, et le montant des revenus réalisés.

Le monitoring a été mis en place ces huit dernières années. Il permet de faire certaines déductions sur l'efficacité des mesures de réadaptation visant l'insertion professionnelle, sans pour autant fournir de réponse exhaustive ou définitive à la question de savoir si le succès de la réinsertion à long terme est attribuable aux mesures de réadaptation. Les données qu'il fournit ne permettent pas d'apporter la preuve irréfutable qu'une insertion réussie est la conséquence directe d'une mesure de réadaptation visant l'insertion professionnelle, en particulier parce que des facteurs extérieurs à l'AI (par ex. la situation du marché du travail, l'âge et les connaissances linguistiques des assurés, etc.), qui ne sont pas reflétés par les données du monitoring, jouent aussi un rôle.

En raison des nouveautés apportées aux indicateurs AS/AI/AC par l'Office fédéral de la statistique (OFS)⁵, il n'est plus possible de fournir des données sur l'aide sociale quatre ans après la fin des mesures de réadaptation. Le graphique 3 sur « l'évolution de la situation professionnelle et de la rente plus de quatre ans après la fin de la mesure » présenté jusqu'à présent dans ce rapport ne peut donc pas être actualisé. Des données sur la situation une année après la fin de la mesure sont néanmoins disponibles, car elles ne contiennent aucun élément concernant les aides sociales (cf. graphique 2 ci-dessous).

Résultats du
monitoring

Situation professionnelle et recours à la rente une année après la fin des mesures

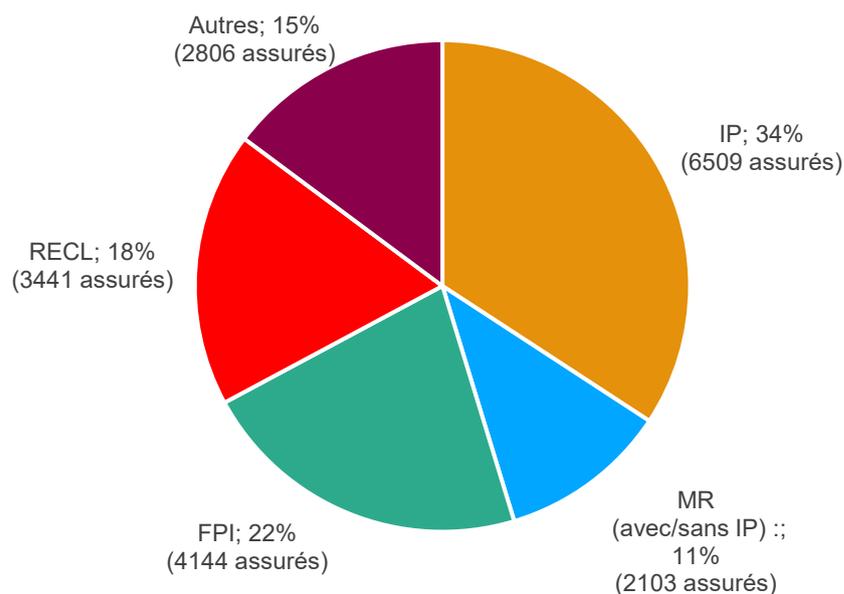
Le graphique 1 ci-dessous illustre le nombre de personnes qui, dans le courant de 2020, ont bénéficié d'une mesure d'intervention précoce ou de réinsertion ou, si des mesures ont été octroyées à plusieurs reprises, qui ont achevé leur dernière mesure d'ordre professionnel octroyée par l'AI. Les divers parcours de réadaptation possibles, comprenant une mesure ou plusieurs mesures successives, sont répartis en cinq groupes. L'attribution aux différents groupes se fait en fonction de la mesure la plus marquante du parcours considéré. Ces cinq groupes sont les suivants⁶ :

1. **IP** : uniquement des mesures d'intervention précoce
2. **MR** (avec/sans IP) : mesures de réinsertion, avec ou sans mesure préalable d'intervention précoce
3. **FPI** : formation professionnelle initiale, avec ou sans autres mesures préalables
4. **RECL** : reclassement, avec ou sans autres mesures préalables (hors FPI)
5. **Autres MOP** : autres mesures d'ordre professionnel, avec ou sans IP ou MR

⁵ «De nouveaux indicateurs révèlent les différences de parcours à l'intérieur du système de protection sociale», communiqué de presse, OFS, 19.6.2023

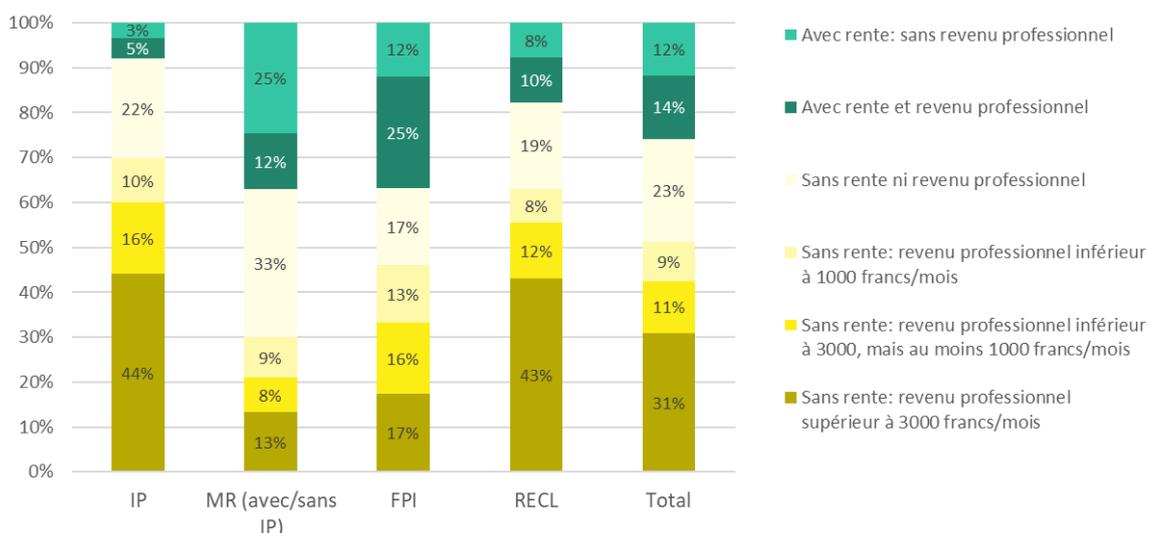
⁶ Les mesures introduites avec le Développement continu au 1.1.2022 n'y figurent pas encore.

Graphique 1: Répartition des mesures octroyées



Le graphique 2 ci-dessous indique la situation professionnelle et le recours aux rentes des personnes des cinq groupes en question en 2021, c.-à-d. un an après l'achèvement des mesures de l'AI en 2020.⁷ Les données disponibles ne permettent pas de distinguer si le revenu de l'activité lucrative a été réalisé sur le marché primaire du travail ou sur le marché dit secondaire, autrement dit en cadre protégé.

Graphique 2: Situation professionnelle et de la rente une année après la fin de la mesure



Parmi les personnes dont le parcours de réadaptation n'a consisté qu'en une mesure d'**intervention précoce**, 70 % exerçaient encore une activité lucrative l'année suivante, sans toucher de rente (44 % d'entre elles réalisaient un revenu supérieur à 3 000 francs ; 16 % gagnaient entre 1 000 et 3 000 francs, et 10 %, moins de 1000 francs). Une rente a été octroyée l'année suivant la fin des mesures d'intervention précoce dans 8 % des cas, dont 5 % en complément du revenu d'une activité professionnelle (rente partielle).

Les **mesures de réinsertion** ont pour objectif de renforcer la résistance et l'endurance des personnes non encore aptes à la réadaptation et à les préparer à suivre une mesure visant la réinsertion professionnelle. Étant donné que l'évolution de la santé de ces personnes est très

⁷ Les pourcentages indiqués dans le graphique étant arrondis, leur somme peut différer légèrement de 100 %. De même, les pourcentages additionnés cités dans le corps du texte peuvent différer légèrement de ceux du graphique.

incertaine, il n'est pas surprenant que – en comparaison des autres groupes – environ 30 % d'entre elles seulement ont exercé une activité lucrative, sans toucher de rente, l'année suivant l'achèvement de la mesure ; 37 % souffraient d'une atteinte à la santé qui justifiait l'octroi d'une rente d'invalidité. 12 % réalisent parallèlement un revenu professionnel.

Parmi les personnes ayant accompli une **formation professionnelle initiale**, 46 % exerçaient une activité lucrative et ne percevaient pas de rente l'année suivant la fin de la formation ; 17 % avaient un revenu de plus de 3000 francs par mois. Étant donné qu'une part considérable des jeunes adultes dans ce groupe souffraient de problèmes de santé moyens ou graves – dont des infirmités congénitales –, la proportion de bénéficiaires de rente AI y est plus élevée (37 %) que pour les autres mesures. Plus de deux tiers exerçaient néanmoins une activité lucrative l'année suivant celle où ils ont accompli la mesure.

Parmi les personnes ayant effectué une **mesure de reclassement**, 63 % ont pu se réinsérer professionnellement, en exerçant une activité lucrative à l'achèvement du reclassement. Sur l'ensemble des personnes de ce groupe, 43 % réalisaient un revenu de plus de 3 000 francs par mois. Pour 18 % des assurés, l'atteinte à la santé a entraîné une telle perte de gain qu'elle a fait naître un droit à la rente ; 10 % d'entre eux pouvaient parallèlement continuer d'exercer une activité lucrative.

Au total, 65 % des personnes réalisaient un revenu au cours de l'année suivant celle de la fin de la mesure de réadaptation (pour 31 % d'entre elles, le revenu était supérieur à 3000 francs, pour 20 %, inférieur ; 14 % touchaient un revenu et une rente partielle). 26 % des personnes ont obtenu une rente à l'issue des mesures de réadaptation. L'évolution positive par rapport à l'année passée s'explique par le fait qu'en 2021, davantage de personnes ont obtenu un revenu après une FPI, une MR ou un reclassement.

L'évolution à moyen terme du statut professionnel des personnes après la fin des mesures de réadaptation de l'AI ne peut plus être établie pour 2022 en raison des nouveautés (réforme) apportées par l'OFS aux indicateurs AS/AI/AC (cf. explications p. 3).

Vue d'ensemble des mesures de l'AI visant la réadaptation professionnelle

a) Détection précoce

Comme son nom l'indique, cette mesure a pour but de détecter le plus tôt possible un problème de santé et de réagir pour éviter qu'il n'engendre une incapacité de travail de longue durée ou la perte de l'emploi. L'apparition d'une atteinte à la santé peut être signalée à l'office AI du canton de résidence par la personne concernée. Elle peut aussi être communiquée par un membre de la famille, l'employeur, les médecins traitants, les assurances (assurance d'indemnités journalières maladie ou assurance-accidents, caisse de pension, assurance militaire, assurance-chômage, assurance-maladie) ou l'aide sociale. Après un entretien avec la personne concernée, l'office AI décide s'il est compétent et s'il faut que l'assuré dépose une demande de prestations auprès de l'AI. Le DCAI a étendu la détection précoce aux jeunes qui n'exercent pas encore d'activité professionnelle et aux personnes qui ne sont pas déjà en incapacité de travail depuis 30 jours.

b) Mesures d'intervention précoce

Avant le dépôt d'une demande de prestations, l'intervention précoce permet de prendre rapidement des mesures faciles d'accès, sans tracasseries administratives, parallèlement à l'examen du droit aux prestations. Par une intervention rapide, on aide l'assuré à se maintenir en emploi ou à trouver un nouveau poste adéquat, dans la même entreprise ou ailleurs. En restant active, la personne conserve aussi un rythme quotidien structuré. La palette des mesures d'intervention précoce comprend les adaptations du poste de travail, des cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle, la réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation. En raison de l'élargissement de la détection précoce, les mesures d'intervention précoce sont également accessibles aux jeunes.

c) Conseils et suivi

Pour les offices AI, les conseils et le suivi durables et continus des assurés et de leurs employeurs impliquent d'approfondir les prestations de conseil déjà fournies dans le cadre de la gestion des cas. Ils leur permettent d'entretenir des contacts réguliers avec les assurés avant, pendant et entre les mesures de réadaptation, pendant l'examen de leur droit à la rente et pendant une période de trois ans après la dernière mesure de réadaptation, dans le but d'optimiser le processus. Les tâches de conseil et de suivi incombent en principe aux offices AI. Dans des cas particuliers, ces derniers peuvent les déléguer à des prestataires externes en tant que prestations de coaching. Ces prestations externes figurent dans la présente statistique.

d) Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion ont été conçues pour préparer les assurés souffrant de problèmes psychiques ou physiques à suivre des mesures d'ordre professionnel. Il existe deux types de mesures de réinsertion : 1. les mesures socioprofessionnelles favorisant l'accoutumance au processus de travail, stimulant la motivation, stabilisant la personnalité et encourageant la socialisation de base, et 2. les mesures d'occupation (travail de transition) permettant d'augmenter la capacité de travail ou du moins de la maintenir. Le DCAI a étendu les mesures d'intégration aux jeunes qui ont terminé l'école obligatoire mais n'exercent pas encore d'activité professionnelle et assoupli le calendrier de leur aménagement pour les adultes.

e) Mesures d'ordre professionnel

Orientation professionnelle

Des spécialistes des offices AI proposent un service d'orientation professionnelle aux assurés qui sont entravés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure en raison de leur invalidité. Désormais, les mesures préparatoires dans le cadre de l'orientation professionnelle sont inscrites dans la loi. Les adolescents qui souffrent d'un handicap peuvent, quant à eux, expérimenter d'éventuels objectifs professionnels et se familiariser avec les exigences du marché du travail.

Formation professionnelle initiale

Si un jeune assuré souffrant d'une atteinte à la santé n'a pas encore de formation professionnelle, l'AI prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par son invalidité dans l'acquisition d'une formation professionnelle initiale. Font partie des formations professionnelles initiales la formation initiale au sens de la loi sur la formation professionnelle, la formation pratique de base, la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une haute école, ainsi que la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

Reclassement

L'AI prend en charge les frais des mesures de reclassement si, en raison de son invalidité, un assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle initiale ou ne peut plus le faire que très difficilement et qu'il subit de ce fait une perte de revenu considérable. Idéalement, après le reclassement, l'assuré réalise de nouveau un revenu équivalant à celui de son activité antérieure.

Placement

Il existe plusieurs possibilités pour aider un assuré à trouver un emploi, dont un soutien actif dans la recherche d'un travail, des mesures pour aider l'assuré à conserver un emploi, des conseils destinés aux employeurs, un placement à l'essai et des allocations d'initiation au travail. De plus, la location de services a été introduite.

Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente

Les bénéficiaires d'une rente de l'AI peuvent obtenir des mesures de nouvelle réadaptation si celles-ci sont de nature à améliorer leur capacité de gain. Ces assurés peuvent être encadrés par un spécialiste de l'office AI pendant une période de protection de trois ans au maximum.

Indemnité journalière

En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui suivent une mesure de réadaptation et qui subissent de ce fait une perte de gain. Les indemnités journalières

permettent aux assurés et à leur famille de subvenir à leurs besoins durant la réadaptation. Depuis l'entrée en vigueur du DCAI, l'indemnité journalière perçue par l'assuré lors d'une formation professionnelle initiale est versée dès le début de la formation et correspond désormais, en cas de formation inscrite dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), au salaire pendant la formation stipulé dans le contrat d'apprentissage. Pour les formations préparant à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé, l'indemnité journalière (sur un mois) ou le salaire mensuel correspond à un quart de la rente AVS minimale au cours de la première année de formation, puis à un tiers de la rente AVS minimale dès la deuxième année de formation.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: « Berufliche Eingliederung durch die Invalidenversicherung: Entwicklung 2022 »

Versione italiana: «Integrazione professionale attraverso l'assicurazione invalidità: evoluzione 2022»

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch